

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.839 du 19 février 1999

A.72.846/VIII-1018
(anciennement VI-13.663)

En cause : **HOUREZ** Roland,
rue de la Boissette 33
1340 Ottignies,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4010 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1997 par Roland HOUREZ, qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 26 août 1996 fixant les dispositions transitoires relatives aux directeurs et directeurs adjoints de l'enseignement supérieur de type long de la Communauté française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 février 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me VAN DER HEYDEN, loco Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant a, par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992, été nommé à titre définitif au 1^{er} octobre de la même année dans la fonction à prestations complètes de chargé de cours et a été affecté à l'Institut supérieur industriel de la Communauté française à Bruxelles; à deux reprises (aux mois d'octobre 1993 et de juin 1996), le conseil d'administration de cet établissement d'enseignement s'est abstenu de proposer au ministre sa nomination à la fonction de professeur.

2. Le 25 juillet 1996, le gouvernement de la Communauté française sanctionne et promulgue un décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel dont l'article 36 est rédigé comme suit :

" Article 36. § 1^{er}. Le gouvernement de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles

peuvent être nommés à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur ou de directeur adjoint dans l'enseignement supérieur de type long de la Communauté française.

§ 2. Pour fixer les conditions de nomination visées au § 1^{er}, le gouvernement de la Communauté française peut déroger, à titre exceptionnel :

- aux articles 1^{er}, 4 et 5, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
- aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 telle que modifiée par la loi du 18 février 1977".

En exécution de cette disposition décrétable, le gouvernement de la Communauté adopte le 26 août 1996 l'arrêté litigieux; celui-ci permet moyennant le respect de certaines conditions, la nomination à titre définitif dans les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de membres du personnel de l'enseignement de la Communauté qui, au 1^{er} avril 1996, exerçaient l'une des fonctions précitées dans un établissement d'enseignement supérieur de type long;

Considérant que la partie adverse soulève, dans son mémoire en réponse, l'exceptio obscuri libelli en constatant que "la requête ne contient ni un exposé complet des moyens, ni un exposé des faits, ni même un paragraphe permettant de voir en quoi cet arrêté du gouvernement de la Communauté française lui causerait grief", ce qui, précise-t-elle, la met dans l'impossibilité d'assurer sa défense; qu'elle conteste ensuite l'intérêt du requérant au motif qu'au 1^{er} avril 1996, il n'exerçait ni la fonction de directeur, ni celle de directeur-adjoint; qu'enfin, elle reproche au requérant de n'avoir pas épuisé les voies de recours préalables puisqu'il ne s'est pas adressé au ministre lorsque le conseil d'administration a émis un avis défavorable à sa nomination; qu'elle ajoute que, à supposer que ce recours ne soit pas considéré comme un recours organisé qui devrait être exercé avant de saisir le Conseil d'Etat, la décision du 27 juin 1996 n'a pas été attaquée dans les délais;

Considérant que, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant s'efforce de démontrer son intérêt en expliquant que l'acte attaqué favorise arbitrairement la nomination de directeurs et de directeurs adjoints au détriment de promotions à la fonction de professeur, ce qui lui cause grief, puisqu'il est candidat à une nomination en qualité de professeur; que, par contre ses écrits de procédure ne contiennent aucune considération visant au rejet de l'exception que la partie adverse tire de l'absence d'exposé des faits ainsi que du caractère imprécis ou obscur de l'exposé des moyens; que l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'Etat d'examiner le bien-fondé de ces griefs; qu'un moyen, au sens de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration, consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont, à l'estime du requérant, elle a été violée; que force est de constater que la requête ne contient pas de moyens répondant à cette définition; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf février 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.